

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2025 : DELIBERATION N° 107

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Michèle GRAS pouvoir à Arnaud DECAGNY - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Projet routier de Contournement Nord de Maubeuge - Création de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) - Désignation des élus titulaires et suppléants devant siéger à la commission - Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis sur le territoire communal devant siéger à la commission

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles :

- L.121-1 relatif aux divers modes d'aménagement foncier et à la conduite des procédures,
- L.121-2 relatif à l'institution des commissions communales d'aménagement foncier par le conseil départemental,
- L.121-3 relatif à la composition des commissions communales d'aménagement foncier,
- L.123-24 relatif à l'obligation faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes,
- R.121-1 relatif à l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier,
- R.121-4 relatif au fonctionnement des CCAF,
- R.121-6 relatif aux décisions des CCAF,
- R.121-18 relatif aux membres des CCAF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal, lequel règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,

Vu les lois :

- n°75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre 1^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales,
- n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole,
- n°85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural,
- n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux actant le transfert de la compétence « aménagement foncier rural » aux départements,

Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant le créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

Vu les décrets :

- n°54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement,
- n°55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture,
- n°2003-531 du 19 juin 2003 relatif aux opérations d'échanges et de cessions d'immeubles forestiers et modifiant le code rural et le code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et de la communauté de communes du pays de Mormal relative au projet de contournement nord de Maubeuge,

Vu l'avis d'enquête publique de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, en date du 17 mai 2024, enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la CAMVS et de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2025, déclarant d'utilité publique le projet de contournement routier et emportant mise en compatibilité des PLUi de la CAMVS et de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu les délibérations du Département, et notamment :

- DV/2019/348, relative à la trajectoire 2016-2020 - Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement de Maubeuge - Lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - Lancement de la procédure d'autorisation environnementale de la phase 1 - Autorisation de procéder aux acquisitions foncières, et le rapport afférent,
- DV/2024/316, relative au Grand Projet de Maillage Territorial - Contournement nord de Maubeuge - Approbation de la Déclaration de Projet, et le rapport afférent,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 19 janvier 2024, par lequel la ville donne son avis favorable quant à l'utilité publique du projet, en réponse la demande d'avis de la préfecture du Nord concernant le projet de contournement nord de Maubeuge,

Vu l'appel à candidature pour la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) parue dans l'édition de la Voix du Nord du 22 août 2025,

Vu l'affichage réalisé en mairie de l'appel à candidature pour la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 22 août 2025 au 19 septembre 2025,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 8 septembre 2025,

Considérant que dans le cadre du projet routier de Contournement nord de Maubeuge, le Département du Nord, maître d'ouvrage des procédures d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE), doit procéder à l'actualisation de l'étude d'aménagement lié au projet,

Et qu'à ce titre elle doit constituer des commissions communales d'aménagement foncier dans les communes concernées par le projet,

Considérant que le rôle de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sera de :

- se prononcer sur l'opportunité de l'opération d'aménagement foncier,
- proposer le mode et le périmètre d'aménagement foncier,
- prendre les décisions qui marquent les étapes essentielles de la procédure,

Considérant que l'article L.121-3 susvisé dispose que : « *La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

La commission comprend également :

- 1° Le maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal*
- 2° Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture*
- 3° Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal*
- 4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture*
- 5° Deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental*
- 6° Un délégué du directeur départemental des finances publiques*
- 7° Un représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée*

A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil départemental procède à leur désignation

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional, la composition de la commission est complétée par un représentant de ce parc désigné par le président de l'organisme de gestion du parc. »,

Considérant que la commission communale d'aménagement foncier est créée conformément à l'article L.121-2 susvisé,

Qu'il y a lieu de désigner des conseillers municipaux et d'élire des propriétaires de biens fonciers non bâtis,

A/ Sur la désignation des conseillers municipaux titulaires et suppléants

Considérant que la commission communale, créée à l'initiative du Département, doit notamment être composée du Maire, membre de droit, d'un conseiller municipal titulaire et de deux conseillers municipaux suppléants, conformément à l'article L.121-3 1° susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les conseillers qui seront amenés à siéger au sein de la commission communale,

Considérant que les membres de la commission doivent :

- Jouir de leurs droits civiques
- Avoir atteint leur majorité
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne

Considérant que pour se positionner sur cette désignation, il est proposé au conseil municipal les noms suivants :

- Conseillers municipaux titulaires :
 - ✓ Monsieur le Maire, Arnaud DECAGNY (membre de droit)
 - ✓ Madame Marie-Charles LALY
- Conseillers municipaux suppléants :
 - ✓ Madame Jeannine PAQUE
 - ✓ Monsieur Boufeldja BOUNOUA

B/ Sur l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Considérant que la commission communale, créée à l'initiative du Département, doit également comporter cinq propriétaires de biens fonciers non bâtis sur le territoire de Maubeuge dont 3 en qualité de membres titulaires et 2 en tant que membres suppléants, conformément à l'article L.121-3 3° susvisé,

Qu'étant ici rappelé, le Maire étant membre de droit parmi les conseillers municipaux, il ne peut être élu en qualité de propriétaire de biens fonciers non bâti,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'élire les cinq propriétaires qui seront amenés à siéger à la commission communale,

Considérant qu'à cette fin, un appel à candidature est paru dans l'édition de la Voix du Nord du 22 août 2025, et qu'un affichage a été réalisé en mairie du 22 août 2025 au 19 septembre 2025,

Considérant que les membres de la commission doivent :

- Jouir de leurs droits civiques
- Avoir atteint leur majorité
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne

Considérant qu'à l'issue de la période d'appel à candidature pour siéger à la Commission Communale d'Aménagement Foncier, seuls trois candidats ont répondu :

- Monsieur Guy MIROIR
- Monsieur Marc GILLET
- Pierre-Mary VERDONCKT

Que par voie de conséquence, il est proposé de se prononcer sur ces trois seules candidatures par le vote,

Que si des candidatures se proposent le jour du conseil, il y aura lieu de les examiner et de les soumettre également au vote afin de répondre à l'exigence législative de cinq membres : trois titulaires et deux suppléants,

Qu'étant ici rappelé que les candidats recevant le plus grand nombre de votes sont positionnés prioritairement en titulaires,

Qu'à défaut de candidature spontanée le jour du conseil ne permettant pas de répondre à cette obligation de cinq membres, il appartiendra au président du conseil départemental de procéder à leur désignation, conformément à l'article L.121-3 susvisé,

Que s'agissant du déroulement du vote, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 susvisé, le vote se fera au scrutin secret sur présentation de la liste des candidats, avec possibilité de rayer des noms,

Considérant qu'au regard du vote, il appert que le résultat du décompte des voix se décompose ainsi :

- ✓ Monsieur Guy MIROIR : 32 voix POUR et 2 voix CONTRE
- ✓ Monsieur Marc GILLET : 32 voix POUR et 2 voix CONTRE
- ✓ Pierre-Mary VERDONCKT : 32 voix POUR et 2 voix CONTRE

Considérant qu'au regard de ce résultat :

▪ Sont élus titulaires :

- ✓ Monsieur Guy MIROIR
- ✓ Monsieur Marc GILLET
- ✓ Pierre-Mary VERDONCKT

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité avec 32 votes POUR et 2 votes CONTRE (Jean-Pierre ROMBEAUT et Fabrice DE KEPPER)

- Prend acte de la création de la commission communale d'aménagement foncier relative au projet de contournement nord de Maubeuge.
- Désigne en tant que :
 - Conseillers municipaux titulaires :
 - ✓ Monsieur le Maire (membre de droit)
 - ✓ Madame Marie-Charles LALY
 - Conseillers municipaux suppléants :
 - ✓ Madame Jeannine PAQUE
 - ✓ Monsieur Boufeldja BOUNOUA
- Elit en tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis sur le territoire communal :
 - Titulaires :
 - ✓ Monsieur Guy MIROIR
 - ✓ Monsieur Marc GILLET
 - ✓ Pierre-Mary VERDONCKT
- Dit que la présente délibération sera adressée au Conseil Départemental du Nord.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY